

STATUTS DE L'ASSOCIATION HOPE

I. Buts et composition de l'association

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre HOPE — Aider les femmes après un cancer par la peinture et l'expérience équestre — Help wOMen by Painting and Equestrian expérience, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 6 mai 2017.

L'association a pour objet de soutenir, promouvoir et développer des activités d'intérêt général au profit de femmes atteintes d'un cancer, pendant et après les traitements, grâce à l'équithérapie et à toutes formes artistiques (peinture chant danse ...), afin d'assurer une meilleure prise en charge et protection des patientes pendant et après la maladie et plus généralement, de sensibiliser et informer notamment sur la prévention et la thérapie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Saint Cergues dans le département de la Haute-Savoie, ou en tout autre lieu du département. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 des présents statuts.

Article 2

Afin de réaliser son objet, les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de stages de découverte de l'équithérapie et de médias artistiques,
- L'organisation de séances de suivi en équithérapie ou médias artistique ou toute autre discipline,
- L'organisation et la participation de réunions et ateliers (ateliers d'écritures, chansons...)
- L'organisation et la participation à tous types d'évènements et manifestations de soutien et de notoriété (conférences, colloques, séminaires, salons, expositions, soirées, concerts, spectacles, évènements sportifs, etc.),
- La réalisation par tous moyens de collectes de fonds visant à favoriser le développement de l'objet de l'association, y compris éventuellement par appel public à la générosité,
- La création, la gestion et l'administration de comités locaux,
- La contractualisation de partenariats de toute nature, notamment avec des écuries ou thérapeutes (équithérapeutes, professeur de yoga,...),

- La contractualisation avec des structures relevant de l'intérêt général souhaitant s'inspirer de l'association ou dupliquer son action,
- La mise en place d'actions permettant la sensibilisation au dépistage,
- L'organisation et la participation à des réunions diverses en présentiel et online en vue de favoriser le développement de ses activités,
- L'animation d'une communauté sur le web et les réseaux sociaux,
- la mise en place toute communication (site Internet, etc.) visant à promouvoir son objet,
- Et la mise en œuvre de tout autre moyen, de toute nature, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la Loi et aux règlements.

L'association s'engage en outre à respecter les principes du contrat d'engagement républicain et s'oblige ainsi :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Article 3

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction dans le respect des valeurs de partage et de bénévolat au bénéfice de la mission de l'association.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

- Sont **membres fondateurs** :
 - o Nicolas Chopin
 - o Annabel Brourhant
- Pour être **membre adhérent**, il est nécessaire d'être préalablement agréé par le bureau qui statue, à chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission à l'association. En cas de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Une cotisation fixée, dans son montant et ses modalités, en assemblée générale, peut le cas échéant leur être demandée. Les membres de l'association au jour de la prise des effets des présents statuts (date d'approbation en assemblée générale extraordinaire) sont, sauf refus de leur part ou incompatibilité, automatiquement membres adhérents de l'association à cette date.
- Le titre de **membre bienfaiteur** peut être décerné par le bureau aux personnes, physiques ou morales, qui soutiennent ou qui ont soutenu particulièrement l'association par leurs dons ou leurs actions, ou rendu des services signalés à l'association. Il peut notamment s'agir :
 - o D'ambassadeur(s) ou d'ambassadrice(s) qui porteront les couleurs de l'association lors de manifestations, sportives par exemple, et qui la soutiendront par leurs actions ou leur image afin qu'ils portent les valeurs de l'association et contribuent à sa notoriété ;
 - o De parrain(s) ou marraine(s) de l'association qui lui apporteront leur soutien par leurs actions ou leur image et leur notoriété afin qu'ils portent les valeurs de l'association et contribuent à son essor.
 - o De partenaires de l'association.

Chaque membre prend, en devenant membre, l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à l'adhésion.

Chaque personne morale membre doit communiquer à l'association le nom, les coordonnées et la qualité de la personne physique qui la représente dans tous les actes de la vie associative.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée par écrit au président de l'association ;
- par le décès pour les personnes physiques et dissolution pour les personnes morales ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour perte d'une condition permettant la qualité de membre ou pour tout motif grave et notamment le défaut de paiement des cotisations si elles sont appelées, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Les membres fondateurs ne peuvent pas être radiés.

La perte de la qualité de membre d'une ou de plusieurs personnes ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association (à jour de leur cotisation si celle-ci est appelée).

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association à titre personnel n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par la personne à l'origine de sa convocation et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'association. Les convocations à l'assemblée générale sont adressées au plus tard 8 jours avant qu'elle ne se tienne.

L'ordre du jour, une formule de pouvoirs et les documents nécessaires aux délibérations sont joints à la convocation. Les comptes de l'association et l'éventuel rapport du commissaire aux comptes sont communiqués ou mis à disposition des membres au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale choisit son bureau qui par défaut, est celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale, sont établis sans blanc, ni rature et inscrits sur le registre des délibérations qui est conservé au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont en outre mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des éventuelles cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Dans le cas d'une existence d'une obligation légale, administrative ou financière, elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose de six membres au moins et dix membres au plus.

En dehors des membres fondateurs qui sont membres de droit du conseil d'administration, les autres membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Toute proposition de candidature au conseil d'administration est adressée par écrit au président et au moins huit jours avant à l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles, sans limitation.

Par exception, la liste des membres du conseil d'administration au jour de la prise d'effet des présents statuts, et pour trois ans, est jointe en annexe 1.

A l'exclusion des membres fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif, et notamment pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

L'élection en remplacement d'administrateurs décédés, empêchés définitivement, démissionnaires ou révoqués est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration peut lancer un appel à candidature ouvert à tous les membres de l'association. Les fonctions de ce nouveau du conseil d'administration prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues par le code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés par le conseil d'administration. Celui-ci détermine par une délibération les conditions de leur fonctionnement et de leur gestion.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau ou à un membre du bureau, avec éventuellement faculté de subdélégation

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation ou la représentation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile, et notamment les salariés, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, suivant un barème fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association et de ses procédures internes.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées dans l'association.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités locaux institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein ou d'un établissement, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur (ou une des personnes visées ci-dessus) a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Article 11

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour trois ans, un bureau comprenant trois membres : un président, un trésorier et un secrétaire.

Par exception, la liste des membres du bureau au jour de la prise d'effet des présents statuts, et pour trois ans, est jointe en annexe 2.

Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Outre ce qui est précisé à l'article 3, le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent démissionner. Ils peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ces seuls faits la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Il est convoqué par tout moyen (lettre, courriel...) par le président, qui en dirige les débats.

Les décisions collégiales du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres du bureau de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils tout au long de leur mandat.

Article 12

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses dans le respect du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder au paiement des dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours, après autorisation du conseil d'administration sauf urgence. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration. Le cas échéant, la délégation de

pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Président (déléataire) a autorisé de telles subdélégations et que les subdéléataires sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions. Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Article 13

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des éventuelles cotisations.

Il établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultat avec annexes et un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

Il est habilité à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne. Il ordonne les dépenses et procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs dans les mêmes conditions qu'exposées pour le président article 12.

Article 14

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il peut procéder, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs dans les mêmes conditions qu'exposées pour le président article 12.

III – Ressources annuelles

Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations éventuelles de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- des dons manuels, libéralités et financement autorisés aux associations ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut faire appel public à la générosité. Elle peut en outre recourir au mécénat en nature et en compétences.

Article 16

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, et notamment un bilan et un compte de résultat avec ses annexes qui comprennent si besoin un compte de résultat par origine et par destination (CROD) et un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER). Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du conseil d'administration, le rapport financier du trésorier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution corrélative de son boni de liquidation.

Cette assemblée générale est réunie sur la convocation du président ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres en exercice de l'association est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres en exercice présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 17, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle

confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net, étant précisé que l'éventuel boni de liquidation sera dévolu à un organisme sans but lucratif ou une structure publique poursuivant un but similaire dans le respect de la loi de 1901. Il ne peut jamais être dévolu à un membre de l'association.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 19

Le président ou le secrétaire doit déclarer, dans les 3 mois, au greffe des associations du département de son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Si la réglementation l'impose, elle publie ses comptes annuels ainsi que le rapport de son éventuel commissaire aux comptes.

Article 20

L'association peut établir un règlement intérieur préparé par le bureau qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale ordinaire. Il est modifié ou abrogé dans les mêmes conditions.

Ce règlement intérieur s'impose alors aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Annexe 1- Composition du CA au jour de l'adoption des présents statuts (date de prise d'effet de leur mandat)

- Nicolas Chopin
- Annabel Brouhant
- Virginie Duby Muller
- Mathieu Stefani
- Valerie Bertran de Balanda
- Julie Belsort
- David Cox
- Juliette Thunet
- Christelle Galvez

Annexe 2- Composition du bureau au jour de l'adoption des présents statuts (date de prise d'effet de leur mandat)

- Président : Nicolas Chopin
- Trésorier : Fanny Tondeur
- Secrétaire Anne Delelis Fanien



Nicolas Chopin
président



Fanny Tondeur
Trésorière